

Art. 2. Het beschermd gebied strekt zich uit buiten de omtrek zoals bepaald in artikel 1, over een diepte van 30 meter in het geval van straten, over 50 meter in het geval van boulevards of pleinen.

Brussel, op 6 maart 1991.

De Minister van het Waalse Gewest voor Ruimtelijke Ordening, Onderzoek, Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen,

A. LIENARD

MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Routes de la Région wallonne. — Expropriations Procédure d'extrême urgence

[C-27382]

Un arrêté ministériel du 21 juin 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville d'Antoing en vue de la réalisation par la Région wallonne, de la N500 entre la route de Ramecroix et la rue du Coucou-contournement nord d'Antoing (plan n° H.N500.B3-14).

Un arrêté ministériel du 21 juin 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Mons (section Bascule-Saint-Fiacre) en vue de l'exécution par la Région wallonne, de voiries latérales entre la Bascule et Saint-Fiacre (plan n° H.22.23/55^A).

Un arrêté ministériel du 25 juin 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune de Libramont en vue de la modernisation par la Région wallonne, de la rue du Serpont à Libramont-Chevigny (plans n°s G/80/N89C/1 - 84077 et G/80/N89C/1A - 84077).

Un arrêté ministériel du 10 juillet 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Binche en vue de la modernisation par la Région wallonne, de la N563 dans la traversée de Waudrez (plan n° N563.C6.10-10¹⁻¹⁰²).

Un arrêté ministériel du 11 juillet 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Charleroi (Gilly) en vue de l'exécution par la Région wallonne, d'un tunnel sous la chaussée de Châtelet (plan n° H.N90-G19-115).

Un arrêté ministériel du 16 juillet 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville d'Ath en vue de l'exécution par la Région wallonne, de la N56 (plan n° H.605.B5.72⁴).

Un arrêté ministériel du 16 juillet 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Péruwelz en vue de la modernisation par la Région wallonne, de la N504 (plan n° H.N504.A2-25⁵).

Un arrêté ministériel du 16 juillet 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville de Péruwelz en vue de la réalisation par la Région wallonne, du contournement de Péruwelz (plan n° HN60^E.A1-4¹).

Autoroutes de la Région wallonne. — Expropriations Procédure d'extrême urgence

Un arrêté ministériel du 10 juillet 1991 décrète qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux expropriations à réaliser sur le territoire de la ville d'Ath (Isières) en vue de la réalisation par la Région wallonne, de l'A8 Bruxelles-Lille (plan n° H.A8.D3-20).

Remise de voirie

Un arrêté ministériel du 15 juillet 1991 remet à la Région wallonne, à titre gratuit, un tronçon de voirie communale de Couvin.

Port autonome de Namur. — Reprise de gestion

Un arrêté ministériel du 18 juillet 1991 reprend au Port autonome de Namur la gestion d'un terrain sis sur le territoire des communes de Sambreville (ex-Tamines) et d'Aiseau-Présles (ex-Aiseau).